

La prison-usine

On entre en prison parce qu'on a violé la loi, bafoué le droit. La peine de prison prive l'homme de sa liberté fondamentale et essentielle, celle de se déplacer librement. La société exclut de son sein ceux qu'elle a décidé de punir.

Si la liberté est le droit fondamental par excellence, en revanche on ne perd pas la qualité d'être humain une fois privé de liberté. En d'autres termes, la prison ne saurait jamais être un enclos où domine le non-droit, où sont passés par profits et pertes ceux qui y séjournent. Il en résulte que le séjour en prison doit, en toute circonstance, rester compatible avec la dignité due à toute personne.

Occuper les prisonniers à des tâches d'intérêt général est en soi une bonne chose. Le travail en effet valorise celui qui s'y livre et augmente en plus ses chances de réinsertion sociale à la fin du séjour carcéral.

Une nouvelle étape du travail en prison vient d'être franchie par la création sur initiative du ministre de la Justice et de l'Entente des hôpitaux luxembourgeois d'une grande buanderie industrielle à côté des petits ateliers existants depuis toujours.

Bien évidemment, les détenus ne sont pas forcés de travailler dans la blanchisserie qui fonctionne sur base du volontariat. Mais la ques-

tion se pose si précisément cette soumission volontaire à un régime de production contraignant ne change pas juridiquement la situation des prisonniers. Ceux-ci en effet, quittent le statut carcéral pur pour un lien de subordination qui rappelle celui du droit du travail, du moins pour le temps où ils s'activent à la buanderie. L'usine en se déplaçant à la prison change la prison!

Or ces ouvriers d'usine d'un type nouveau bénéficient-ils des protections que le droit du travail accorde à tous les salariés sans distinction? En d'autres termes ont-ils le droit de se syndiquer pour décider eux-mêmes des conditions de leur occupation? Jouissent-ils des garanties de sécurité au travail? Ont-ils droit au salaire social minimum ou sont-ils des travailleurs de deuxième choix?

D'après les médias, le ministre aurait arrêté à 450 euros par mois le salaire des détenus travaillant en buanderie.

Le règlement interne du centre pénitentiaire prévoit en effet en son article 300 que le ministre de la Justice, sur avis du procureur général d'Etat, fixe unilatéralement le salaire des prisonniers. Ce texte, valable pour les ateliers de moindre importance et pour rémunérer les corvées inhérentes à la vie en

commun, ne saurait plus valoir pour une prison transformée en usine.

Car ce ne sont pas des aumônes que réclament les prisonniers mais l'application des principes du droit de travail librement négociés entre partenaires sociaux comme le veut l'Organisation internationale du Travail, une institution qui se réclame de l'ONU.

Il importe de rappeler les règles minima pour le traitement des détenus adoptées au premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants:

72.1. L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

73.1. (...) A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74.1. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la

santé des travailleurs li
doivent également être pr
dans les établissements p
tentiaires.

74.2. Des dispositions doivent
prises pour indemniser
détenus pour les accident
travail et les maladies pro
sionnelles, à des condit
égales à celles que la loi
corde aux travailleurs lib

75.1. Le nombre maximum d'
res de travail des détenus
jour et par semaine doit
fixé par la loi ou par un r
ement administratif, con
tenu des règlements ou
ges locaux suivis en ce
concerne l'emploi des trav
leurs libres.

76.1. Le travail des détenus
être rémunéré d'une fa
équitable.

Il ne nous appartient pas de f
bande à part et de méconnaître
textes. Ce que l'ONU réclame, c
l'assimilation des détenus en us
prison aux travailleurs ordina
dans la mesure du possible.
conjugue donc l'aspect carc
spécifique avec l'aspect du droi
travail. Rien ne défend l'organ
tion syndicale en prison ni la ré
nération équitable selon le cod
travail pour les détenus concer
qui ne sont ni taillables ni corv
bles à merci.

Fernand Entrin